

OMPI



PCT/WG/2/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 3 avril 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

**GROUPE DE TRAVAIL
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)**

Deuxième session
Genève, 4 – 8 mai 2009

**CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER
DE LA RÉDUCTION DE CERTAINES TAXES**

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le groupe de travail est invité à envisager comment il souhaite procéder en ce qui concerne l'établissement de critères applicables pour déterminer le groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction des taxes du PCT.

RAPPEL

2. Pendant sa trente-sixième session, tenue à Genève en septembre-octobre 2007, l'assemblée a examiné des propositions de modification du barème de taxes selon le PCT présentées par les États-Unis d'Amérique et le Japon (document PCT/A/36/11) et par le Brésil (document PCT/A/36/12). Résumant les résultats des consultations informelles, le président a déclaré notamment que, pendant ces consultations, "les délégations étaient tombées d'accord pour demander au Bureau international d'effectuer une étude sur les critères à retenir pour déterminer la composition du groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de taxes du PCT et de présenter cette étude à la prochaine session de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre-octobre 2008" (paragraphe 62 du document PCT/A/36/13).

3. Pendant sa trente-septième session, tenue à Genève en mars 2008, l'assemblée a approuvé une réduction de 5% de la taxe internationale de dépôt ainsi que certaines modifications du barème de taxes aboutissant à une augmentation de 75% à 90% de la réduction applicable aux déposants de certains États et à une extension de la réduction afin d'en faire bénéficier, en attendant la décision de l'Assemblée de l'Union du PCT en ce qui concerne les critères applicables expressément indiqués dans le sous-alinéa 5.a) du barème de taxes selon le PCT, aux déposants des États suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago (document PCT/A/37/2).
4. Pendant sa trente-huitième session, tenue à Genève en septembre 2008, l'assemblée a examiné des propositions de modification du barème de taxes joint en annexe au règlement d'exécution du PCT portant sur les critères à remplir pour bénéficier de réductions en ce qui concerne certaines taxes du PCT, à partir d'un document élaboré par le Bureau international (document PCT/A/38/5).
5. Le document PCT/A/38/5 mentionnait plusieurs critères pour déterminer le groupe de pays en développement et de pays les moins avancés PCT dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT, notamment, *les critères fondés sur le revenu* en tant qu'indicateur économique de développement utilisé par les organisations multilatérales pour évaluer les besoins en matière d'aide au développement, et *les critères fondés sur la taille* d'un pays, mesurée en fonction de son poids économique, compte tenu du fait que les petits pays ont moins de possibilités de réaliser des économies d'échelle et peuvent donc avoir davantage besoin d'aide.
6. Compte tenu des avantages et des inconvénients des critères fondés uniquement sur le revenu ou sur la taille, il ressortait du document qu'une combinaison des deux options permettrait d'établir un ensemble de critères objectifs et il était proposé dans le document qu'une réduction de 90% des taxes soit appliquée si la demande internationale était déposée par un déposant remplissant l'un quelconque des critères ci-après :
 - a) une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, figurant parmi les États où le revenu national par habitant est inférieur au seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays à "revenu élevé" (d'après les données les plus récentes concernant le revenu national moyen par habitant sur une moyenne sur quatre ans publiées par l'Organisation des Nations Unies); ou
 - b) une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, figurant parmi les États où le revenu national par habitant n'excède pas de plus de 50% le seuil fixé par la Banque mondiale pour déterminer la catégorie des pays à "revenu élevé" (d'après les données les plus récentes concernant le revenu national moyen par habitant sur une moyenne sur quatre ans publiées par l'Organisation des Nations Unies) et dont le produit intérieur brut représente moins de 0,1% du produit mondial brut (d'après les données les plus récentes concernant le produit intérieur brut moyen sur une moyenne sur quatre ans publiées par l'Organisation des Nations Unies); ou
 - c) une personne physique ou une personne morale, qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État, classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies.

7. Les délibérations de l'assemblée, à sa trente-huitième session, en ce qui concerne les propositions formulées dans le document PCT/A/38/5 sont présentées dans leurs grandes lignes dans le rapport sur cette session (paragraphe 16 à 30 du document PCT/A/38/6) :

“Critères à remplir pour bénéficier de réductions des taxes du PCT; proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT

“16. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/38/5.

“17. La délégation de Singapour a déclaré que, bien que la proposition relative aux critères à remplir pour bénéficier de réductions des taxes du PCT en ce qui concerne les déposants individuels venant d'États dont la liste figure dans le document PCT/A/38/5 consiste à réexaminer les critères précédents établis en 1997 en les mettant à jour, elle soulevait un certain nombre de questions conceptuelles sur lesquelles la délégation espérait des éclaircissements de la part du Secrétariat. En premier lieu, la délégation était d'avis que la proposition du Secrétariat s'écarterait de la décision de 1997. Les critères proposés, fondés sur le revenu et sur la taille des pays, étaient de nouveaux paramètres dont les États membres n'avaient pas discuté. Par conséquent, il fallait prendre le temps d'étudier la question en détail et d'en discuter pour garantir une prise de décision prudente. Deuxièmement, le choix des points de référence relatifs aux critères fondés sur la taille des pays (revenu national par habitant qui “n'excède pas de plus de 50% le seuil fixé pour déterminer la catégorie des pays à revenu élevé” et PIB représentant “moins de 0,1% du produit mondial brut”) n'était pas clair. Ces points de référence étaient empruntés à des concepts et mesures élaborés par d'autres organisations internationales à d'autres fins. Il fallait donc plus d'éclaircissements quant à la réflexion et au raisonnement qui sous-tendaient les propositions si l'on voulait utiliser ces concepts empruntés, notamment au regard de la détermination des plafonds finaux dans le cadre de la proposition du Secrétariat. À cet égard, la délégation serait reconnaissante au Secrétariat de préciser le raisonnement, l'applicabilité ainsi que les calculs et formules mathématiques utilisés pour établir les limites d'un revenu national par habitant qui n'excède pas de “plus de 50% le seuil fixé pour déterminer la catégorie des pays à revenu élevé” et d'un PIB représentant “moins de 0,1% du produit mondial brut”.

“18. En troisième lieu, la délégation a déclaré qu'il était ressorti des discussions précédentes que la réduction des taxes du PCT en faveur des déposants individuels avait pour objectif général de stimuler l'innovation. La proposition était axée sur des indicateurs économiques, tels que le RNB par habitant et le PIB, qui ne permettaient pas à eux seuls de mesurer ou d'encourager l'innovation. Pour une vision plus complète, il faudrait définir des critères répondant à l'objectif d'encourager l'activité inventive. L'on devrait étudier, par exemple, la possibilité d'utiliser un critère d'innovation. Citant une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée *Compendium of Patent Statistics 2007 – OECD*, la délégation a indiqué que les statistiques fondées sur les brevets permettaient de mesurer les résultats de l'innovation en ce qu'elles reflétaient les performances inventives des pays. Il faudrait par conséquent mener une analyse statistique approfondie de paramètres tels que le niveau des dépôts PCT effectués par les déposants individuels et les tendances en matière de brevets. Cette approche garantirait que la réduction des taxes du PCT bénéficie aux États dont le niveau de dépôts est moins élevé, encourageant ainsi l'innovation et l'utilisation accrue du PCT pour les dépôts de demandes de brevet. Quatrièmement, la décision d'introduire la réduction de 90% des taxes du PCT pour les

pays qui remplissaient les conditions avait été prise en mars 2008 et n'était entrée en vigueur que le 1^{er} juillet 2008. Dans le cas de Singapour, 11 déposants individuels avaient bénéficié de cette réduction ces deux derniers mois, l'incidence sur les recettes PCT étant négligeable (0,008%). Plus de temps devrait être donné aux États membres pour leur permettre d'évaluer l'incidence de la réduction de 90% sur les niveaux d'innovation. Il faudrait attendre au moins un an pour que les effets de la décision se fassent sentir au travers de tout le système du PCT avant de tenter de retoucher la décision de mars 2008. On pourrait ainsi se prévaloir d'études plus abouties. Dans le même temps, le Secrétariat pourrait prendre en considération de nouveaux critères, notamment des critères relatifs à l'innovation qui apporteraient des perspectives supplémentaires et peut-être plus pertinentes sur la question.

“19. En conclusion, la délégation de Singapour était d'avis qu'une décision sur les critères à remplir pour bénéficier de réductions de taxes du PCT devrait être différée, plus de temps devant être accordé aux États membres afin de discuter de la proposition du Secrétariat, de mieux évaluer l'effet de la dernière réduction, et d'envisager de nouveaux critères sur des bases conceptuellement solides. Afin de garantir que la réduction permettra de stimuler l'innovation, les futurs critères devraient être fondés sur des statistiques relatives aux brevets et tenir compte d'éléments de preuve indépendants, plutôt que d'emprunter des concepts qui ne sont pas nécessairement pertinents.

“20. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe avait noté avec soin la proposition de critères à remplir pour bénéficier de réductions de taxes du PCT. Le groupe était favorable à l'extension des réductions aux pays en développement de toutes catégories, y compris les neuf États auxquels les réductions avaient été étendues en attendant un réexamen de la question. De plus, il était essentiel que les pays les moins avancés (PMA) continuent à bénéficier de réductions de taxes tant qu'ils restaient classés dans la catégorie des PMA selon le système des Nations Unies. Enfin, le groupe était d'avis que la périodicité proposée pour le réexamen des listes d'États remplissant les conditions (tous les deux ans) était trop courte. Il recommandait une périodicité de cinq ans car on ne pouvait vraiment pas attendre d'un pays en développement ou d'un pays de la catégorie des moins avancés qu'il puisse faire des progrès significatifs en un laps de temps aussi court que deux ans.

“21. La délégation des Émirats arabes unis a appuyé la proposition de la délégation de Singapour à l'effet de mener des études complémentaires. Elle a fait observer qu'aux Émirats la plupart des inventeurs étaient des étudiants.

“22. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. Elle s'est déclarée favorable à des critères qui soient suffisamment larges pour offrir des réductions de taxes à tous les pays en développement, y compris les neuf qui avaient été ajoutés récemment. La délégation était d'avis qu'il importait d'examiner avec soin et selon une approche scientifique ce que chaque critère pouvait apporter en termes d'amélioration du système. Il fallait considérer ce qui pouvait être fait pour garantir que tous les pays en développement puissent bénéficier de réductions de taxes. La délégation pensait que combiner les deux approches fondées, l'une sur le revenu, l'autre sur la taille des pays, comme recommandé par le Secrétariat, permettrait d'inclure tous ces pays, ce à quoi elle se ralliait. Elle a fait observer qu'une décision en la matière pourrait être différée afin de mener une analyse scientifique pour déterminer l'approche la plus correcte, tout en soulignant que même avec 10 ans d'études supplémentaires, il serait impossible d'aboutir à un résultat définitif. Il fallait

maintenant appliquer des critères permettant d'étendre les réductions à tous les pays en développement. Ceci n'empêchait pas un examen soigneux des critères, à condition qu'il s'agisse de quelque chose de large. La délégation a réitéré le point de vue du groupe des pays africains selon lequel une période de deux ans pour procéder au réexamen serait trop courte. Cinq ans seraient plus judicieux.

“23. La délégation de l'Oman a fait observer que le Sultanat bénéficierait des critères ressortant de cette étude. Les autorités locales n'avaient pas eu le temps d'examiner l'étude en détail, notamment à cause de la langue dans laquelle elle avait été publiée. La langue était, bien sûr, un facteur très important pour permettre aux délégations de comprendre les documents publiés par l'Organisation. En ce qui concernait l'étude, la délégation a fait référence aux objectifs de la réduction de taxes, visés au paragraphe 4, selon lesquels elle “contribuerait à faciliter l'accès au système du PCT” ou à faire augmenter la demande, ce qui serait un avantage tangible. Quant au choix des critères, la délégation était d'avis que ceux proposés dans le document, fondés sur le revenu et la taille des pays, n'étaient pas suffisants. Il faudrait d'autres critères comme, par exemple, la créativité qui était bien sûr un facteur clé du développement, raison pour laquelle il était important de se pencher sur la question afin de la considérer comme un critère à remplir. La délégation a estimé qu'ajouter des critères différents serait utile à une solution durable à long terme, plutôt que d'adopter une approche temporaire nécessitant que les critères soient révisés fréquemment. La délégation a espéré que l'étude permettait de trouver une solution durable qu'il ne serait nécessaire de réviser que tous les trois ou quatre ans. La révision devrait tenir compte de la demande croissante et, surtout, du niveau de développement des pays bénéficiaires. La délégation a réitéré l'importance de la langue. Pour les pays qui commençaient juste à appréhender un nouveau système, il était essentiel d'avoir des moyens effectifs de communication dans leur propre langue. Pour que les avantages des traités et accords soient perçus, il fallait que tous les documents concernant ces traités soient reçus dans une langue permettant aux autorités d'en comprendre les nuances techniques afin que les États soient en mesure de prendre part à un dialogue fructueux.

“24. La délégation de la Barbade a déclaré que les États membres de l'OMPI s'étaient, sur ce point, engagés dans une activité normative, cherchant à définir les modalités des critères à remplir pour une réduction de taxes du PCT. La délégation a tenu à féliciter le Bureau international pour ses efforts visant à s'écarter d'une approche uniforme en ce qui concernait l'application des critères à remplir, et pour tenter d'offrir une solution appropriée aux déposants de demandes de brevet des petits États qui, soit ne rempliraient pas les conditions requises, soit cesseraient bientôt de le faire, au cas où le revenu serait le seul critère. La délégation était d'avis que les États membres commençaient à voir le début des effets du Plan d'action de l'OMPI pour le développement dans le travail du Bureau international.

“25. Nonobstant le fait qu'elle était satisfaite du travail du Bureau international, la délégation de la Barbade s'est dite préoccupée quant à la question de savoir s'il était approprié d'appliquer le critère suggéré au paragraphe 28.b) du document PCT/A/38/5 aux déposants de demandes de brevet venant de petites économies vulnérables à revenu élevé. La délégation a tenu à expliquer pourquoi de tels pays avaient besoin d'un traitement spécial et différencié en ce qui concernait l'admission au bénéfice d'une réduction de taxes du PCT, et pourquoi l'approche uniforme, fondée sur le revenu par habitant, n'était pas appropriée. Elle était d'avis que l'on ne pouvait pas se permettre de prendre simplement en considération le revenu par habitant afin de déterminer quels

pays bénéficieraient d'une réduction de taxes du PCT, sinon on obtiendrait un résultat inéquitable à l'encontre des déposants de petits pays vulnérables à revenus élevés comme la Barbade. Afin de déterminer s'il était nécessaire que le déposant bénéficie d'une réduction de taxes, on devrait plutôt tenir compte des diverses conditions existant dans un pays donné et des difficultés que rencontraient les déposants dans ce pays pour faire fabriquer leur invention, la vendre sur le marché local et exporter le produit vers d'autres marchés étrangers. Il fallait considérer l'ensemble. Le système du PCT n'était pas une fin en soi mais un outil pour atteindre un objectif. C'était l'un des mécanismes par lesquels la propriété intellectuelle pouvait contribuer au développement économique d'un pays. Si l'on ne tenait compte que du revenu par habitant, on se trouvait dans la situation où les déposants de certains pays à revenu moyen – où les conditions étaient plus favorables en termes de fabrication et de vente des inventions – étaient en réalité dans une bien meilleure position que les déposants de petites économies à revenu élevé qui n'avaient pas accès à une réduction de taxes du PCT.

“26. La délégation a ensuite fait observer que le revenu par habitant de la Barbade était élevé. Selon les chiffres fournis par le Bureau international pour 2006, la Barbade se situait à 175 francs suisses au-dessus du seuil de la catégorie à revenu élevé. Toutefois, si le revenu par habitant y était élevé, le coût de la vie l'était aussi. Le facteur du coût de la vie à la Barbade ne saurait être ignoré. De plus, les coûts de production, sur ce marché de petite taille, étaient élevés et la production elle-même souffrait souvent de déséconomies d'échelle. Il s'ensuivait que le niveau de compétitivité par rapport aux pays plus grands était faible, ce qui avait des conséquences sur l'exportation et la vente de l'invention fabriquée vers d'autres pays. Il était donc relativement difficile pour un déposant de la Barbade de récupérer ce qu'il avait dû investir pour faire breveter son invention. Du point de vue de la délégation, les défis que les déposants de la Barbade rencontraient en termes de fabrication et de vente de leurs inventions annulaient les avantages d'un revenu par habitant plus élevé. Un déposant de la Barbade était en réalité dans la même position ou dans une position moins favorable que les déposants de certains pays à revenu moyen. Le critère qu'il faudrait suggérer pour les petites économies vulnérables à revenu élevé, de même que la durée d'application de ce critère, ne devrait pas être arbitraire mais refléter la réalité et exister aussi longtemps que demeurerait les difficultés particulières rencontrées par les déposants.

“27. La délégation de la Barbade a poursuivi en déclarant que de nombreuses petites économies étaient des pays en développement, dont les besoins de traitement spécial et différencié étaient déjà visés au paragraphe 28.c) du document PCT/A/38/5. Les besoins d'un certain nombre de petites économies à revenu moyen étaient visés au paragraphe 28.a) du même document, leur revenu par habitant tombant au-dessous du seuil de la catégorie des revenus élevés. Il fallait trouver une solution appropriée pour les déposants dans les petites économies vulnérables à revenu élevé comme la Barbade; sinon, le résultat serait inéquitable et il fallait souligner ce fait. La délégation a donc proposé qu'un critère économique supplémentaire soit inclus au paragraphe 28 du document PCT/A/38/5, comme suit : “une réduction de 90% des taxes soit appliquée si la demande internationale est déposée par un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État classé comme étant une petite économie vulnérable.”

“28. Quant à savoir quel pays appartiendrait au groupe des petites économies vulnérables, la délégation de la Barbade était d’avis que des progrès significatifs avaient été accomplis sur ce point dans le cadre des négociations sur l’accès aux marchés des produits non agricoles au sein de l’Organisation mondiale du commerce. Au sein de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), il existait une catégorie étendue de pays connue sous la désignation de “petites économies structurellement faibles et vulnérables”, qui englobait tous les pays les moins avancés ainsi que certains pays d’Amérique latine et des Caraïbes et d’autres, mais il fallait poursuivre les travaux sur ce point. La délégation a dit que, à l’OMPI, les États membres devaient faire preuve de créativité. Le Bureau international pouvait proposer des critères additionnels et faire rapport aux États membres sur la question lors de la prochaine Assemblée de l’Union du PCT, ou encore les États membres pouvaient utiliser le critère d’accès aux marchés des produits non agricoles établi par l’OMC comme indiqué au paragraphe 23 de l’étude. Dans le cadre de l’accès aux marchés des produits non agricoles, une petite économie vulnérable était définie comme une économie représentant moins de 0,1% du commerce mondial des produits non agricoles pendant la période de référence 1999 – 2001; une autre période de référence pourrait être utilisée. En se référant, dans l’étude, au critère d’accès aux marchés des produits non agricoles, le Bureau international s’était abstenu d’explorer ce critère car, selon le paragraphe 24 du document, il ne serait pas possible de classer tous les États dont les déposants étaient susceptibles de bénéficier de la réduction de taxes du PCT dès lors que des États membres de l’OMPI n’étaient pas membres de l’OMC. À cet égard, la délégation de la Barbade tenait à signaler que les chiffres utilisés par l’OMC étaient, comme indiqué dans le document TN/MA/S/18 de l’OMC, extraits de la base de données Comtrade de l’ONU et que le Bureau international pouvait donc y avoir accès via cette base de données. La délégation a ajouté ne pas souhaiter que ce critère déterminé par un pourcentage du commerce mondial soit rejeté d’emblée simplement parce que certains États membres de l’OMPI n’étaient pas membres de l’OMC. Elle a encouragé le Bureau international à s’intéresser aux difficultés particulières que les déposants individuels de demandes de brevet dans les petites économies vulnérables à revenu élevé rencontraient dans la fabrication et la vente de leurs inventions, sur le marché intérieur et à l’étranger. Ces difficultés ne disparaîtraient pas nécessairement si le revenu par habitant de la Barbade arrivait à 50% au-dessus du seuil utilisé par la Banque mondiale pour créer la catégorie des pays à revenu élevé. La durée des critères proposés devrait être liée à l’existence de ces difficultés.

“29. En conclusion, la délégation de la Barbade a déclaré que, tout en se félicitant des efforts du Bureau international pour tenir compte non seulement des préoccupations des déposants de demandes de brevet dans les pays en développement de grande et moyenne dimensions mais aussi des déposants dans les petites économies, elle n’était pas en mesure d’adhérer à un consensus concernant les critères proposés au paragraphe 28 de l’étude. Elle était d’avis qu’il fallait se doter de critères plus appropriés tenant compte des difficultés rencontrées par les déposants dans les petites économies vulnérables à revenu élevé comme la Barbade.

“30. Sur proposition du directeur général élu, l’assemblée est convenue que la question serait inscrite à l’ordre du jour du groupe de travail du PCT en 2009.”

8. Ainsi qu’en a décidé l’assemblée, la question a été inscrite à l’ordre du jour de la présente session du groupe de travail.

9. À la suite de la session de septembre 2008 de l'assemblée, le Secrétariat a tenu des entretiens informels avec certains membres du groupe de travail afin de définir d'autres critères possibles pour déterminer le groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction de certaines taxes du PCT. Toutefois, ces entretiens ont été infructueux jusqu'à présent. Plus précisément, il ne semble pas qu'il existe de mesures des niveaux d'innovation acceptées à l'échelle internationale. La mesure du nombre des demandes de brevet déposées par les ressortissants d'un État donné peut constituer une indication mais il semblerait que ce type de mesure pâtisse des mêmes inconvénients que la mesure des volumes du commerce mondial : un petit État représentera toujours un faible pourcentage du total des dépôts de demandes de brevet, même si, par habitant, il présente un niveau élevé de recherche et un volume important de dépôts de demandes de brevet. Tout critère fondé uniquement sur de telles mesures aboutirait presque inévitablement à une extension des avantages d'une réduction des taxes à de petits États qui ne sauraient être considérés comme vulnérables ou comme ayant besoin d'une incitation particulière pour encourager l'innovation.

10. Les éléments ci-après sont détaillés, à toutes fins utiles, dans les annexes du présent document :

- i) barème de taxes joint en annexe au règlement d'exécution du PCT (annexe I);
- ii) applicabilité de la réduction de 90% de certaines taxes du PCT (situation au 20 mars 2009) selon le barème de taxes actuel (annexe II);
- iii) réduction des taxes de recherche internationale appliquées par certaines administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (annexe III).

11. Le groupe de travail est invité à étudier la façon dont il souhaite procéder en ce qui concerne la définition de critères à remplir pour déterminer le groupe de pays en développement et de pays les moins avancés dont les déposants devraient bénéficier d'une réduction des taxes du PCT.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

BARÈME DE TAXES
JOINT EN ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 330 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement de la recherche supplémentaire (règle 45bis.2)	200 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

4. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives, déposée :
- a) sur papier avec une copie sous forme électronique, en format à codage de caractères, de la requête et de l'abrégé : 100 francs suisses
 - b) sous forme électronique, la requête n'étant pas en format à codage de caractères : 100 francs suisses
 - c) sous forme électronique, la requête étant en format à codage de caractères : 200 francs suisses
 - d) sous forme électronique, la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères : 300 francs suisses
5. La taxe internationale de dépôt prévue au point 1 (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 4), la taxe de traitement de la recherche supplémentaire prévue au point 2 et la taxe de traitement prévue au point 3 sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :
- a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou, en attendant une décision de l'Assemblée de l'Union du PCT sur les critères applicables expressément indiqués dans le présent sous-alinéa, qui est ressortissant d'un des États suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago; ou
 - b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,
- étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 5.a) ou au point 5.b).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Applicabilité d'une réduction de 90% de certaines taxes PCT¹ (situation au 20 mars 2009)			
1. Lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est une <i>personne physique</i> et qui est ressortissant d'un des États suivants ou qui y est domicilié ³ :			
a) États qui sont États contractants du PCT :			
Afrique du Sud Albanie Algérie Angola Antigua-et-Barbuda Arménie Azerbaïdjan Bahreïn Barbade Bélarus Belize Bénin Bosnie-Herzégovine Botswana Brésil Bulgarie Burkina Faso Cameroun Chili ⁴ Chine Colombie Comores Congo Costa Rica Côte d'Ivoire Croatie Cuba Dominique Égypte	El Salvador Émirats arabes unis Équateur Estonie Ex-République yougoslave de Macédoine Fédération de Russie Gabon Gambie Géorgie Ghana Grenade Guatemala Guinée Guinée équatoriale Guinée-Bissau Honduras Hongrie Inde Indonésie Jamahiriya arabe libyenne Kazakhstan Kenya Kirghizistan Lesotho Lettonie Libéria Lituanie Madagascar	Malaisie Malawi Mali Maroc Mauritanie Mexique Mongolie Monténégro Mozambique Namibie Nicaragua Niger Nigéria Oman Ouganda Ouzbékistan Papouasie-Nouvelle-Guinée Pérou ⁵ Philippines Pologne République arabe syrienne République centrafricaine République de Moldova République démocratique populaire lao République dominicaine République populaire démocratique de Corée République tchèque	République-Unie de Tanzanie Roumanie Sainte-Lucie Saint-Kitts-et-Névis Saint-Vincent-et-les-Grenadines Sao Tomé-et-Principe Sénégal Serbie Seychelles Sierra Leone Singapour Slovaquie Soudan Sri Lanka Swaziland Tadjikistan Tchad Togo Trinité-et-Tobago Tunisie Turkménistan Turquie Ukraine Viet Nam Zambie Zimbabwe
b) États qui ne sont pas États contractants du PCT ⁶ :			
Afghanistan Argentine Bangladesh Bhoutan Bolivie Burundi Cambodge Cap-Vert Djibouti Érythrée Éthiopie	Fidji Guyana Haïti Îles Salomon Iran (République islamique d') Iraq Jamaïque Jordanie Kiribati Liban Maldives	Marshall (îles) Maurice Micronésie Myanmar Népal Pakistan Panama Paraguay République démocratique du Congo Rwanda	Samoa Somalie Thaïlande Timor-Leste Tonga Tuvalu Uruguay Vanuatu Venezuela (République bolivarienne du) Yémen

PCT/WG/2/4
Annexe II, page 2

2. Lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, <i>qui est ou non une personne physique</i> , qui est ressortissant d'un des États suivants classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies et qui y est domicilié			
a) États qui sont États contractants du PCT :			
Angola Bénin Burkina Faso Comores Gambie Guinée Guinée équatoriale	Guinée-Bissau Lesotho Libéria Madagascar Malawi Mali Mauritanie	Mozambique Niger Ouganda République centrafricaine République démocratique populaire lao République-Unie de Tanzanie	Sao Tomé-et-Principe Sénégal Sierra Leone Soudan Tchad Togo Zambie
b) États qui ne sont pas États contractants du PCT ⁶ :			
Afghanistan Bangladesh Bhoutan Burundi Cambodge Cap-Vert	République démocratique du Congo Djibouti Érythrée Éthiopie Haïti	Kiribati Maldives Myanmar Népal Rwanda Samoa	Îles Salomon Somalie Timor-Leste Tuvalu Vanuatu Yémen

- 1) La taxe internationale de dépôt (y compris la taxe payée par feuille à compter de la trente et unième) et la taxe de traitement.
- 2) En cas de pluralité de déposants, chacun d'être eux doit remplir les critères énoncés sous 1 ou 2 ; au moins un d'entre eux doit être ressortissant d'un État contractant du PCT ou y être domicilié.
- 3) C'est-à-dire, les États dont le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars É.-U., ainsi que les États suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago.
- 4) Sera lié par le PCT le 2 juin 2009.
- 5) Sera lié par le PCT le 6 juin 2009.
- 6) Les déposants de ces États doivent déposer la demande selon le PCT avec un déposant qui est ressortissant d'un État contractant du PCT ou qui y est domicilié et, pour bénéficier de la réduction de 90%, l'État concerné doit être l'un des États indiqués sous 1.a) (si le déposant concerné est une personne physique) ou 2.a) (que le déposant soit ou non une personne physique).

ANNEXE III

RÉDUCTION DES TAXES DE RECHERCHE INTERNATIONALE
ET D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL APPLIQUÉE
PAR CERTAINES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Actuellement, deux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international prévoient des réductions de taxe en ce qui concerne la taxe de recherche internationale ou la taxe d'examen préliminaire international pour les ressortissants et les résidents de certains États, à savoir :

L'OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)

1) Les taxes pour la recherche internationale et pour l'examen préliminaire international effectués en ce qui concerne des demandes internationales selon les alinéas 2 et 19 de l'article 2 du règlement relatif aux taxes sont réduites de 75% si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est déposée par une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domicilié dans un État, qui n'est pas un État contractant de la Convention sur le brevet européen et qui, à la date du dépôt de la demande internationale ou de la demande d'examen préliminaire international, est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu ou comme un pays à revenu intermédiaire, tranche inférieure.

2) En cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux doit remplir les critères énoncés dans l'alinéa 1).

L'OFFICE ESPAGNOL DES BREVETS ET DES MARQUES (OEEM)

En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'OEEM, une réduction de 75% sur la taxe de recherche et la taxe de recherche supplémentaire appliquées par l'administration est prévue si le déposant, ou s'il y a plus de deux déposants, chacun de ces déposants, est une personne physique ou une personne morale et est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevets européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

[Fin de l'annexe III et du document]